

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Autorisations d'enseigner — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 11, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie certaines dispositions transitoires afin de permettre la délivrance continue de certaines autorisations d'enseigner, dont la date limite de délivrance est actuellement fixée au 30 septembre 2016. Cette date limite serait reportée au 30 septembre 2019. La prolongation souhaitée devrait permettre au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, au Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement ainsi qu'aux universités de réaliser leurs travaux d'évaluation liés au bien-fondé et à la pertinence de rendre permanentes les dispositions visées. Ceux-ci devraient disposer d'un délai additionnel afin d'amorcer leur réflexion quant à l'opportunité de rendre permanentes les mesures visées.

Conformément aux articles 12, 13 et 18 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi et pourra entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et non pas le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* comme prévu à l'article 17 de cette loi en raison de l'urgence, de l'avis du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, due aux circonstances suivantes :

— La date limite du 30 septembre 2016 actuellement prévue aux dispositions transitoires concernées pour la délivrance de certaines autorisations d'enseigner empêchera toute délivrance postérieure à cette date.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Anne Paradis, directrice, Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; téléphone : 418 643-2948, poste 3003; courriel : anne.paradis@education.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Sébastien Proulx, 675, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8.

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
SÉBASTIEN PROULX

Règlement modifiant le règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 456)

1. Les articles 46, 48, 50 et 65 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 2) sont modifiés par le remplacement de la date du « 30 septembre 2016 » par la date du « 30 septembre 2019 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65419

Projet de règlement

Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres
(chapitre L-0.2)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au dernier alinéa de l'article 69 de la Loi

sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition de cadavres (chapitre L-0.2), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition de cadavres, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les types d'examen d'imagerie médicale par radiologie ou résonnance magnétique pouvant être effectués dans un laboratoire d'imagerie médicale générale à des fins de prévention et de diagnostic. Il modifie également le terme « radiologie diagnostique générale » pour celui d'« imagerie médicale générale ».

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Pierre Blanchard, directeur médical, Direction des affaires universitaires, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 8^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-6993, courriel : pierre.blanchard@msss.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres

Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2, a. 30.1 et 69)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2, r. 1) est modifié par la suppression du paragraphe *t*.

2. L'article 91 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *c*, de « ou en radiologie »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe *c*, des suivants :

« *d*) pour examens en imagerie médicale générale;

e) pour examens en radiologie diagnostique spécifique. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93, du suivant :

« **93.1.** Un permis de laboratoire d'imagerie médicale générale est délivré pour l'exercice, à des fins de prévention et de diagnostic, de l'un ou de plusieurs des types d'examen d'imagerie médicale par radiologie ou résonnance magnétique suivants :

1^o imagerie par résonnance magnétique;

2^o mammographie;

3^o ostéodensitométrie;

4^o radiographie générale;

5^o radioscopie fixe (fluoroscopie fixe);

6^o radioscopie mobile (fluoroscopie mobile);

7^o tomodesitométrie. ».

4. L'article 94 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **94.** Un permis de laboratoire de radiologie diagnostique spécifique peut être délivré dans l'un ou l'autre des champs d'activités suivants :

1^o médecine;

2^o médecine dentaire;

3^o podiatrie;

4^o chiropratique. ».

5. L'article 99 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o, partout où cela se trouve, de « laboratoire de radiologie diagnostique » par « laboratoire d'imagerie médicale générale ou de radiologie diagnostique spécifique »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « de radiologie diagnostique générale » par « d'imagerie médicale générale ».

6. L'intitulé de la section II du chapitre VIII de ce règlement est modifié par le remplacement de «DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE» par «D'IMAGERIE MÉDICALE GÉNÉRALE OU DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE SPÉCIFIQUE».

7. Les articles 143, 144 et 171 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où cela se trouve, de «laboratoire de radiologie diagnostique» par «laboratoire d'imagerie médicale générale ou de radiologie diagnostique spécifique».

8. L'article 172 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de radiologie diagnostique générale» par «d'imagerie médicale générale».

9. L'article 173 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a, de «de radiologie» par «d'imagerie médicale générale ou de radiologie diagnostique spécifique».

10. Les articles 184, 188 et 195 à 197 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où cela se trouve, de «laboratoire de radiologie diagnostique» par «laboratoire d'imagerie médicale générale ou de radiologie diagnostique spécifique».

11. L'annexe 9 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la première phrase, de «radiologie diagnostique» par «imagerie médicale générale ou en radiologie diagnostique spécifique».

12. L'annexe 10 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le titre de la formule prévue, de «DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE» par «D'IMAGERIE MÉDICALE GÉNÉRALE OU DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE SPÉCIFIQUE».

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

65422

Projet de règlement

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

Laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres, Loi sur les... — Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement

d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En application du paragraphe 9^o de l'article 136 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), ce projet de règlement vise à supprimer l'obligation faite aux médecins et aux sages-femmes qui pratiquent un accouchement d'appliquer dans les yeux du nouveau-né un médicament pour prévenir l'ophtalmie purulente.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Dontigny, Directeur de la prévention et de la promotion de la santé, Direction générale de santé publique, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, numéro de téléphone : 418 266-6714, numéro de télécopieur : 418 266-7510, adresse courriel : andre.dontigny@msss.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec, Québec G1S 2M1.

*La ministre déléguée à la Réadaptation,
à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique
et aux Saines habitudes de vie,*
LUCIE CHARLEBOIS

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2, a. 136, par. 9)

1. L'article 68 du Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2, r. 1) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65463